RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution des Lettres de convocation aux États-généraux, dans ſa province d'Auvergne.

Du 15 Février 1789.

PAR le Règlement du 24 Janvier dernier, le Roi a conſervé aux bailliages & ſénéchauſſées de ſes provinces d'Élection, la poſſeſſion dans laquelle ils étoient de concourir dans l'étendue de leur reſſort, à la convocation aux États-généraux. Des formes conſacrées par le temps offroient le précieux avantage d'aſſurer une marche uniforme, une repréſentation univerſelle & une liberté entière. Mais Sa Majeſté ne s'eſt pas diſſimulé que l'exécution d'une loi générale pourroit rencontrer des difficultés locales, auxquelles il ſeroit néceſſaire de pourvoir ; ſa province d'Auvergne, entr'autres, en préſente un aſſez grand nombre pour mériter ſon attention. La haute Auvergne renferme un bailliage entier ſecondaire du Sénéchal d'Auvergne, ſéant à Riom ; elle renferme encore un aſſez grand nombre de communautés & paroiſſes qui ſont du reſſort immédiat des ſénéchauſſées de Riom & de Clermont. Pluſieurs autres communautés & paroiſſes ſont pour une partie du reſſort du bailliage de la haute Auvergne, & pour une autre partie de la ſénéchauſſée de Riom. Les diſtances pour ſe rendre à Riom ou à Clermont de toutes les parties de la haute Auvergne qui dépendent de ces deux ſénéchauſſées, ſont ſouvent de vingt à vingt-cinq lieues, par des chemins difficiles, dont les communications ne ſont pas toujours praticables.

Des motifs auſſi importans ſollicitent une exception ; & Sa Majeſté s'y porte d'autant plus volontiers, qu'Elle peut concilier aiſément les droits de tous les tribunaux de l'Auvergne, avec l'intérêt particulier de tous les Sujets de leur reſſort. En conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA convocation des trois Ordres des ſénéchauſſées & bailliages de la province d'Auvergne, ſera faite dans les formes preſcrites par le Règlement du 24 Janvier dernier, par les Sénéchaux & Baillis de ladite province, dans toutes les villes, bourgs, villages & communautés, dans l'étendue deſquels ils ont la connoiſſance des cas royaux.

II.

EN vertu & en exécution deſdites convocations, tous les Juſticiables des trois Ordres domiciliés dans la baſſe Auvergne, ſe rendront à celle des ſénéchauſſées de Riom ou de Clermont, dont ils reſſortiſſent pour la connoiſſance des cas royaux.

III.

TOUS les Juſticiables des ſénéchauſſées de Riom & de Clermont, domiciliés dans la haute Auvergne, ſeront tenus de ſe rendre, en vertu deſdites convocations, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, à Saint-Flour aux jour & heure qui auront été indiqués par le Bailli de la haute Auvergne ; ſavoir, à l'Aſſemblée préliminaire, tous les Députés des Communautés, & à l'Aſſemblée générale, tous les Eccléſiaſtiques qui, aux termes du Règlement du 24 Janvier, auront droit ; tous les Nobles, enſemble le quart des Députés qui auront été choiſis dans ladite Aſſemblée préliminaire.

IV.

LES Députés qui auront été nommés dans l'Aſſemblée

préliminaire du bailliage de Salers, seront également tenus de se rendre à ladite Assemblée générale de Saint-Flour, pour y procéder à la réunion des cahiers en un seul, & à l'élection des Députés aux États-généraux.

V.

À raison de l'augmentation du nombre dans les trois Ordres qui comparoîtront à ladite Assemblée générale, & principalement à raison des contributions de la haute Auvergne, il y sera procédé à l'élection de douze Députés aux États-généraux; savoir, trois de l'Ordre du Clergé, trois de l'Ordre de la Noblesse, & six du Tiers-état.

V I.

Ordonne Sa Majesté que des dispositions du présent Règlement il ne pourra résulter aucune attribution de droit ni de juridiction, au Bailli de la haute Auvergne, sur aucuns des Justiciables des sénéchaussées de Riom & de Clermont, & qu'il ne pourra en être induit aucune diminution ni distraction de ressort pour aucun autre cas; n'attribuant Sa Majesté au Bailli de la haute Auvergne, que pour cette circonstance seulement, le droit de procéder aux actes subséquens à la convocation, de la même manière qu'y auroient procédé les Sénéchaux de Riom & de Clermont à l'égard de tous les Sujets de la haute Auvergne soumis à leur juridiction.

V I I.

Ordonne Sa Majesté que le présent Règlement sera envoyé au Gouverneur de sa province d'Auvergne, & adressé au Sénéchal d'Auvergne séant à Riom, au Sénéchal de Clermont & au Bailli de la haute Auvergne, séant à Aurillac & à Saint-Flour, pour en être par eux adressé des copies collationnées aux sénéchaussées & bailliages secondaires, publié & affiché dans toute l'étendue de leur ressort. Que les Officiers de toutes les communautés du ressort des juridictions de Riom, Clermont & Salers, seront avertis par

f 3a

lettres circulaires du Bailli de la haute Auvergne, ou de ſon Lieutenant, portant l'indication des jour & heure où ſe tiendront l'Aſſemblée préliminaire & l'Aſſemblée générale du bailliage de la haute Auvergne à Saint-Flour, leſquelles lettres ſeront affichées, par les ordres deſdits Officiers, à la porte des égliſes paroiſſiales de chacune deſdites communautés, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le quinze Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas,* LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.